

Délégation départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par :

Courriel :

Département du Val-d'Oise

Monsieur le Directeur général
Siège social ARPAVIE
8 rue Rouget de l'Isle
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Courriel :

Lettre recommandée avec AR

Réf :

25D0152

2C 192 925 94944

Cergy, le

21 OCT. 2025

**Objet : Lettre de décision - Inspection de l'EHPAD
« Les Primevères »**

Monsieur le Directeur général,

Dans le contexte du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection a été réalisée au sein de l'EHPAD « Les Primevères », situé à Ermont (95120) (N°FINESS ET 95 000 011 7), le 18 novembre 2024 par la délégation départementale de l'ARS et le département du Val d'Oise.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il vous a été adressé le 16 juin 2025 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les trois injonctions, quinze prescriptions et sept recommandations qu'il était envisagé de vous notifier.

Vous avez transmis par courrier du 3 juillet 2025 des éléments de réponse ainsi que des pièces justificatives, qui permettent de lever les écarts et recommandations suivants :

- L'injonction n° : 3.
- Les prescriptions n° : 1 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13.
- Les recommandations n° : 1 ; 3 ; 6 ; 7.

Cependant, au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, il vous est notifié à titre définitif 2 injonctions, 10 prescriptions et 3 recommandations dont vous trouverez le détail en annexe du présent courrier.

Votre attention est attirée sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'ARS et au Département du Val d'Oise, uniquement aux adresses mails suivantes : _____ et _____ les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever les 2 injonctions et les 10 prescriptions restantes.

Il vous est rappelé que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctrices relevant des catégories des injonctions, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France,
La Directrice de la délégation départementale

Pour la Présidente du Conseil départemental du Val-
d'Oise,
Et par délégation, le Directeur Général des Services

Annexe : Mesures notifiées dans le cadre de l'inspection réalisée le 18 novembre 2024 au sein de l'EHPAD « Les Primevères » situé à Ermont.

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
I.1	Injonction	Sécuriser l'emplacement du SSI, en l'isolant de l'espace public. Faire valider l'emplacement et la sécurisation par la commission de sécurité. Transmettre les éléments de preuve.	L'inspecté a transmis une demande d'autorisation adressée à la mairie d'Ermont pour l'aménagement du SSI, ainsi que le plan de renouvellement du SSI. Néanmoins, ces documents ne permettent pas à eux seuls de constater la sécurisation de l'emplacement du SSI.	Injonction maintenue	L.311-3 1° du CASF	3 mois
I.2	Injonction	Mettre en place un suivi des appels malade en lien avec l'ensemble du personnel. Documenter ce suivi par un support pour établir un bilan trimestriel et une analyse des pratiques. Établir un plan d'actions correctrices en cas d'écart important sur la réponse ou d'anomalie sur la pratique professionnelle ou l'usage du matériel. Transmettre la procédure de suivi des appels malade (hors relevé), ainsi que le bilan du premier semestre 2025 daté et signé. Indiquer le plan d'actions mis en place.	La procédure de suivi des appels malade a été transmise, ainsi que le plan d'actions correctrices. Également, l'inspecté a transmis les feuilles d'émargement de réunions concernant les appels malade sur la période de mai 2023 à juin 2025. Toutefois, aucun bilan du premier semestre 2025 daté et signé n'a été transmis à la mission.	Injonction maintenue dans l'attente de la transmission du bilan	L.313-4 CASF L.311-3 du CASF 1° Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	3 mois
I.3	Injonction	Garantir la traçabilité de la distribution des médicaments. Transmettre la procédure formalisée et les éléments de preuve sur la sécurisation de la distribution.	L'inspecté a transmis un devis et une photo prouvant le changement des bornes wifi, ce qui permet une meilleure connexion internet. Des supports pour l'utilisation des tablettes sur les chariots de distribution des médicaments ont été mis en place (photo transmises). La procédure PECM a été transmise, ainsi que la feuille d'émargement d'une formation par l'IDEC sur le circuit du médicament, le plan bleu et le DASRI pour les nouveaux salariés. La procédure précise que la traçabilité doit être effectuée	Injonction levée	Cf. références dans la note en annexe 3	1 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
			après vérification de la prise effective du médicament, dans la chambre du résident ou dans la salle à manger.			
P.1	Prescription E1	Formaliser le document de subdélégation de pouvoir du directeur envers l'IDEC et le transmettre aux autorités de contrôle.	L'inspecté a bien transmis le document formalisé de subdélégation de pouvoir du directeur envers l'IDEC.	Prescription levée	L.315-17 et D312-176-5 du CASF L.311-8, D.312-155-0 et L.312-1, II, 4° du CASF HAS « Stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », et « Mission du resp. d'étri et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance », 2008	
P.2	Prescription E2	Mettre en conformité le temps de présence du médecin coordonnateur au regard de la réglementation, en complétant le temps existant pour parvenir à 0.60 ETP. Transmettre les éléments de preuve de la mise en conformité à la réglementation.	L'inspecté a effectué les démarches nécessaires auprès du médecin coordonnateur. Néanmoins, ce dernier a refusé d'augmenter son temps de travail au sein de l'établissement.	Prescription maintenue	D.312-156 du CASF	4 mois
P.3	Prescription E3	Procéder aux affichages des documents obligatoires au sein de l'établissement et transmettre une photographie.	La photographie transmise par l'inspecté montre le numéro ALMA inscrit sur un affichage. Toutefois, celui-ci n'est pas suffisamment visible pour les visiteurs. Il convient de rendre l'affichage plus accessible.	Prescription maintenue	L.311-4 du CASF R.311-34 du CASF	1 mois
P.4	Prescription E4	Mettre en place et formaliser une analyse et un suivi des dysfonctionnements accompagné d'un plan d'action correctrices. Transmettre les éléments de preuve.	L'inspecté a transmis deux comptes-rendus de CVS, l'un d'eux comportant un bilan annuel, tandis que l'autre comporte un bilan périodique. Ce dernier liste les événements indésirables et les mesures correctives apportées sur la période donnée. Ce document ne constitue pas une analyse et un suivi des dysfonctionnements formalisés, et aucun plan d'actions correctrices n'a été transmis.	Prescription maintenue	R.331-10 du CASF	4 mois
P.5	Prescription E5	Transmettre la procédure de gestion et de signalement des situations de violences au sein de l'établissement.	L'inspecté a transmis la procédure de gestion et de signalement des situations de violences au sein de l'établissement. Également, des feuilles d'émargement	Prescription maintenue	Obligation hors fonction publique. Art. 40 du code de procédure pénale (obligation de	

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
P.6	Prescription E6	Communiquer, le cas échéant, le plan d'actions mis en place.	pour des formations de désamorçage des situations à risque de violence et le document de lutte contre le harcèlement moral et sexuel ont été transmis à la mission. Toutefois, la procédure n'intègre pas le Conseil départemental en qualité d'autorité compétente pour la transmission des signalements.		signalement de tout agent public si connaissance crime ou délit) Art. 434-3 du code pénal (sanction si non signalement de faits de maltraitance). L.331-8-1 du CASF (information aux autorités des dysfonctionnements) Art. 226-14 du code pénal (dérogation au secret médical si privations ou sévices)	
			L'inspecté a transmis la procédure de gestion et de signalement des situations de violences au sein de l'établissement. Également, des feuilles d'émargement pour des formations de désamorçage des situations à risque de violence et le document de lutte contre le harcèlement moral et sexuel ont été transmis à la mission. Toutefois, la procédure n'intègre pas le Conseil départemental en qualité d'autorité compétente pour la transmission des signalements.	Prescription maintenue	L.119-1 du CASF (Définition maltraitance) L.331-8-1 du CASF (déclaration EI à autorité compétente) R.331-8 CASF (déclaration EI à autorité compétente) arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des ESMS Art.434-3 du CODE PENAL (sanction si non signalement de faits de maltraitance) L.313-24 du CASF (protection du signalant)	
P.7	Prescription E7	Faire connaître la procédure de signalement des EIG à l'ensemble du personnel de l'établissement. Mettre en place un outil de suivi. Transmettre les éléments de preuve.	La mission a reçu une charte d'incitation au signalement d'un événement indésirable et des feuilles d'émargement de réunions dédiées à la sensibilisation aux signalements des EIG. Toutefois, aucun outil de suivi des EIG n'a été transmis à la mission.	Prescription maintenue	L.331-8-1 et R.331-8 et -9 du CASF et arrêté du 28 décembre 2016 R.331-10 du CASF R.1413-67 à 73 et R.1413-79 du CSP HAS. "Mission du resp d'état et rôle de l'encadr / maltraitance", 2008	3 mois
P.8	Prescription E8	Renforcer le personnel ASH. Transmettre les contrats de recrutement datés et signés.	L'inspecté a transmis des feuilles d'émargement pour des formations hygiène et bionettoyage pour les ASH. Toutefois, aucune preuve du renforcement du personnel ASH n'a été transmis, l'inspecté n'estimant pas nécessaire de	Prescription maintenue	D312-155-0 du CASF L.311-3 1°, L.311-3 3° et L.311-8 CASF	6 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
			recruter davantage de personnel, car « pour 72 lits l'établissement dispose de 3 ASH/jour, soit un ratio moyen de 24 lits par ASH, ce qui apparaît conforme voire supérieur aux ratios moyens constatés sur les autres EHPAD en France. » Également, l'inspecté informe la mission qu'en « l'absence d'une revalorisation des forfaits ou d'une autorisation de financement complémentaire, il ne peut être envisagé d'augmenter l'effectif ASH sans remettre en cause l'équilibre budgétaire de l'établissement. » Aucune preuve du recrutement n'a été transmise à la mission. En effet, l'inspecté n'estime pas nécessaire de recruter davantage de personnel, car « Les Primevères dispose de 2 personnes la nuit, une aide-soignante et une auxiliaire de vie pour une capacité de 72 lits, conformément aux ratios habituels des EHPAD en France. » Également, l'inspecté informe la mission que « À ce jour, notre dotation ne permet pas de financer un poste de nuit supplémentaire. »			
P.9	E9	Renforcer le personnel de nuit. Transmettre les contrats de recrutement datés et signés.		Prescription maintenue	D312-155-0 du CASF L.311-3 1°, L.311-3 3° et L.311-8 CASF	3 mois
P.10	E10	Procéder à une analyse des causes du fort taux d'absentéisme. Mettre en place un plan d'actions correctrices. Transmettre aux autorités de contrôle, le bilan de l'analyse et le plan d'action correctrices.	L'inspecté a transmis une cartographie des risques professionnels, ainsi que les feuilles d'émargement de formations sur la manutention des résidents. La cartographie des risques comprend un volet « plan d'action » pour chacun des risques identifiés.	Prescription levée	L.311-3 1° et L.311-3 3° du CASF	
P.11	E11	Communiquer la qualification de l'animatrice (diplôme) en cohérence avec la fiche de poste.	Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité animation sociale de [] a été transmis à la mission,	Prescription levée	L.133-6 du CASF Articles L.1242-1 et L.1248 du Code du travail L.451-1 du CASF D.451-88 et -89 du CASF et	

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
			conformément au diplôme exigé sur la fiche de poste.		arrêté 29/01/2016 relatif à la formation au DEAES L.4391-1 du CSP et arrêté du 10/06/2021 relatif à la formation au DEAS R.4311-3 et -4 du CSP (actes et soins infirmiers propres, accomplis avec la collaboration d'AS et d'AES)	
P.12	E14	Sécuriser les accès aux données.	Les photographies transmises par l'inspecté montrent le retrait du mot de passe anciennement affiché sur l'écran des ordinateurs.	Prescription levée	L.313-4 du CASF L.311-3 du CASF 1° Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD " ...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	
P.13	Note annexe 3	Indiquer les modalités de prise en charge pour les 11 résidents ne disposant pas de médecin traitant.	L'inspecté indique que les 11 résidents sans médecin traitant sont pris en charge par un médecin libéral intervenant dans l'établissement mais ne souhaitant pas formellement être leur médecin traitant. Ils sont également pris en charge par le médecin coordonnateur si besoin. L'inspecté a transmis la feuille d'émargement du Comité de coordination gériatrique du 27 juin 2025.	Prescription levée	Cf. références dans la note en annexe 3	1 mois
P.14	Note annexe 3	Transmettre les éléments de preuve sur la traçabilité de la réévaluation des contentions.	La mission a reçu le formulaire d'aide à la réflexion bénéfices/risques sur la contention, ainsi que les feuilles d'émargement des réunions sur l'évaluation et la réévaluation des mesures de contentions. Ces documents ne permettent toutefois pas de prouver que la réévaluation de ces mesures est tracée. Il convient de transmettre les comptes-rendus des réunions d'évaluation et de réévaluation des mesures de contentions ou les formulaires d'aide à la réflexion renseignés.	Prescription maintenue	Cf. références dans la note en annexe 3	1 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
P.15	Note annexe 3	Transmettre le calendrier de formation des AS assurant l'aide à la prise des médicaments.	L'inspecté affirme prévoir des formations pour l'ensemble des AS avant le 30 septembre 2025. Toutefois, cette information n'est assortie d'aucun élément de preuve justifiant de l'effectivité de ce projet.	Prescription maintenue	Cf. références dans la note en annexe 3	1 mois
R.1	R1	Mettre à jour le document de délégation de pouvoir, datant de 8 ans, pour y intégrer les récentes évolutions réglementaires dans les ESSMS.	La mission a reçu le document de délégation de pouvoir actualisé au 7 juin 2025.	Atteinte	L.315-17 et D.312-176-5 du CASF	
R.2	R2	Identifier au sein du personnel de l'établissement un ou plusieurs référents volontaires dans une démarche de prévention des risques sur les thématiques de la bientraitance et de la démarche qualité et transmettre les documents de désignation.	L'inspecté a mis en place un Comité pluridisciplinaire de promotion de la bientraitance, d'éthique et de retour d'expérience (RETEX), dont la mission a reçu les feuilles d'émargement de trois réunions. Également, des formations et réunions d'informations sur la bientraitance ont été mises en place. Enfin, l'inspecté s'est doté d'un Livre blanc de la bientraitance et d'une charte de la bientraitance accessibles au public. Toutefois, aucun document de désignation du comité RETEX ou compte-rendu des réunions de celui-ci n'ont été reçus par la mission.	Partiellement atteinte	HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle dans la prévention et le traitement de la maltraitance", 2018	
R.3	R3	Transmettre une preuve de la communication du rapport d'évaluation aux autorités compétentes, selon le calendrier défini.	Le courrier en provenance de l'ARS Ile-de-France, daté du 7 novembre 2016, renouvelant l'autorisation de l'inspecté a été transmis à la mission. Ce document atteste de la transmission du rapport d'évaluation externe aux services de l'ARS Ile-de-France et au Conseil départemental du Val-d'Oise.	Atteinte	L.312-8 du CASF (évaluation externe de la qualité des prestations délivrées, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité) D.312-204 du CASF et R.314-88 du CASF D.312-200 du CASF (transmission du rapport évaluation + observations écrites à l'autorité de contrôle et à la HAS) D.312-203 du CASF (mention des actions d'amélioration	

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
					continue de la qualité dans le rapport annuel d'activité)	
R.4	R4	Veiller à compléter les informations manquantes dans les dossiers des résidents. Transmettre une attestation sur l'honneur comme preuve de réalisation.	L'inspecté a transmis la feuille d'émargement d'une réunion de sensibilisation à la complétude des dossiers résidents, mais aussi la liste des pièces à fournir pour une admission dans l'établissement et les check-lists des dossiers d'admission en EHPAD avec et sans aide sociale. Toutefois, aucune attestation sur l'honneur n'a été transmise comme preuve de réalisation de la recommandation.	Non atteinte	L.311-3&4 et L311-5-1 du CASF L.1111-6 du CSP	
R.5	R5	Sécuriser l'armoire dans le local d'animation contenant des boissons alcoolisées. Transmettre les éléments de preuve.	L'inspecté a transmis une photographie de l'armoire de la salle de l'animation, montrant que les boissons alcoolisées ont été retirées. Celles-ci ont été rangées dans le bureau de l'animatrice, qui est fermé à clef, toutefois aucune photographie en ce sens n'a été transmise à la mission.	Non atteinte	L.311-3 3° du CASF D.312-159-2 du CASF et annexe 2-3-1 V du CASF	
R.6	Note annexe 3	Veiller, pour chaque résident, à systématiquement désigner une personne de confiance et à mettre en place les directives anticipées.	L'inspecté a transmis l'annexe n°3 au contrat de séjour des résidents « Attestation relative à l'information sur la personne de confiance », ainsi que la procédure de recueil des directives anticipées et le guide de la HAS concernant celles-ci. L'inspecté a indiqué les mesures mis en œuvre pour la désignation d'une personne de confiance et la mise en place des directives anticipées.	Atteinte	Cf. références dans la note en annexe 3	

	Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
R.7	Recommandation	Note annexe 3	Transmettre aux autorités de contrôle, les conventions avec les professionnels libéraux.	L'inspecté a transmis à la mission les conventions des docteurs ainsi que les conventions avec des kinésithérapeutes libéraux.	Atteinte	Cf. références dans la note en annexe 3	